

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1947.
Le 10 décembre.
Rôle général
n° 2.

ANNÉE 1947

Ordonnance du 10 décembre 1947.

AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu l'article 62 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Vu la requête, datée du 22 mai 1947 et enregistrée au Greffe de la Cour le même jour, introduisant une instance au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Gouvernement de la République populaire d'Albanie concernant les incidents survenus dans le détroit de Corfou ;

Vu la réponse du Gouvernement d'Albanie, datée du 21 juillet 1947 et enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juillet ;

Vu l'ordonnance, rendue par le Président le 31 juillet 1947, fixant les délais pour la présentation du Mémoire par le Gouvernement du Royaume-Uni et du Contre-Mémoire par le Gouvernement d'Albanie ;

Vu le Mémoire déposé par le Gouvernement du Royaume-Uni dans le délai fixé ;

Considérant que, le 9 décembre 1947, c'est-à-dire dans le délai fixé pour le dépôt du Contre-Mémoire, le Gouvernement d'Albanie a présenté une pièce intitulée « Exception préliminaire », datée du 1^{er} décembre 1947 ;

Considérant que, de ce fait, aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1947.

1947.
December 10th
General List:
No. 2.

Order of December 10th, 1947.

THE CORFU
CHANNEL CASE

The President of the International Court of Justice,
Having regard to Article 48 of the Statute of the Court,
Having regard to Article 62 of the Rules of Court,

Makes the following Order :

Having regard to the Application dated May 22nd, 1947, and filed with the Registry of the Court on the same day, instituting before the Court on behalf of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland proceedings against the Government of the People's Republic of Albania concerning the incidents in the Corfu Channel ;

Having regard to the reply of the Albanian Government dated July 21st, 1947, and filed with the Registry on July 23rd ;

Having regard to the Order made by the President on July 31st, 1947, fixing the time-limits for the presentation of the Memorial by the Government of the United Kingdom and of the Counter-Memorial by the Albanian Government ;

Having regard to the Memorial filed by the Government of the United Kingdom within the time fixed ;

Whereas the Albanian Government, on December 9th, 1947, that is to say, within the time fixed for the filing of the Counter-Memorial, submitted a document entitled "Preliminary Objection", dated December 1st, 1947 ;

Whereas accordingly, under Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, the proceedings on the merits are suspended and the

suspendue et que la Partie contre laquelle l'exception est introduite peut présenter, dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président, un exposé écrit concernant ses observations et conclusions ;

Le Président de la Cour, celle-ci ne siégeant pas,

fixe au mardi 20 janvier 1948 la date à laquelle expire le délai dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions soulevées par le Gouvernement d'Albanie.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix décembre mil neuf cent quarante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'Albanie et au Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Président de la Cour :

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) E. HAMBRO.

Party against whom the Objection is directed may present, within a time-limit to be fixed by the Court, or by the President if the Court is not sitting, a written statement of its observations and submissions ;

The President of the Court, as the Court is not sitting,

fixes Tuesday, the 20th of January, 1948, as the date of expiry of the time-limit within which the Government of the United Kingdom may present a written statement of its observations and submissions in regard to the objections lodged by the Albanian Government.

Done in French and English, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of December, one thousand nine hundred and forty-seven, in three copies, one of which shall be placed in the archives of the Court and the others shall be transmitted to the Albanian and United Kingdom Governments respectively.

(Signed) J. G. GUERRERO,

President.

(Signed) E. HAMBRO,

Registrar.